

GE_GERICHTE ATA/452/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_452_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/452/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/452/2014 del 17 giugno 2014

Regeste

Résumé: Examen du principe de la bonne foi dans le cadre de renseignements obtenus pour l'obtention d'une subvention pour des travaux d'assainissement énergétique de bâtiments. L'une des conditions d'application de la protection de la bonne foi, soit le fait que le justiciable n'ait pas pu se rendre compte que le renseignement était faux n'est pas remplie. En apportant l'attention requise par les circonstances, l'erreur aurait dû être reconnue.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La seule question restant litigieuse à ce stade est celle de savoir si des subventions fédérales et cantonales doivent être allouées pour les surfaces représentées par les balcons/loggias transformés en application du principe de la bonne foi. 3) a. Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement

- 7/11 - A/1357/2013 depuis le moment où la promesse a été faite (Arrêts du Tribunal fédéral précités ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, Vol. 1, 2012, 3ème éd. p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 196 s n. 578 s ; Georg MÜLLER/Ulrich HÄFELIN/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2010, 6ème éd., p. 140ss et p. 157 n. 696 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELLIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, 2006, 2ème éd., p. 546 n. 1165ss).

b.

Les décisions de l'administration ainsi que les déclarations et comportements des parties à un rapport de droit public, sont soumises au principe de la confiance. Leur sens doit rester conforme à ce que le destinataire a été en mesure de comprendre - ce qu'il pouvait et devait raisonnablement comprendre – selon le texte, la motivation et, plus largement, l'ensemble des circonstances qui ont entouré leur élaboration, dont par exemple la correspondance échangée ; cependant le principe de confiance crée une obligation réciproque. Ainsi, une attention adéquate peut être exigée de l'administré (ATF 115 II 415 consid. 3a ; 107 Ia 193 consid. 3c et les réf. citées ; Thierry TANQUEREL, op. cit, p. 193 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 208). S'agissant plus spécialement des conditions relatives à l'administré dans l'examen des conditions d'applications du principe de la bonne foi, ni celui-ci ni son représentant, ne doit avoir été en mesure de reconnaître l'inexactitude du renseignement donné. Il lui incombe le cas échéant de se renseigner ou, au moins, de faire preuve du minimum d'attention requis par les circonstances (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit. n. 6.4.2.1 p. 927 et les références).

4)

La loi sur l'énergie du 18 septembre 1986 (LEn - L 2 30) prévoit que le canton, en collaboration avec les communes, peut favoriser, par des subventions, par des dégrèvements fiscaux ou des prêts, les améliorations thermiques des bâtiments et l'utilisation d'énergie renouvelable (art. 20 al. 1 LEn). L'aide financière de l'Etat peut être accordée, notamment par une subvention qui ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite (art. 16 al. 1 let. a et al. 2 du règlement d'application de la loi sur l'énergie du 31 août 1988 - REN - L 2 30.01). La participation financière de l'Etat n'est accordée que si ces mesures ont été approuvées par les organes compétents selon des critères de qualité portant notamment sur les économies réalisables (art. 20 al. 2 LEn).

La subvention sollicitée par l'intimée est assurée grâce à un financement fédéral prévu par la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 du 23 décembre 2011 (Loi sur le CO2 - RS 641.71). Le Programme Bâtiment (PNBA), mis en place par la Confédération et les cantons pour gérer la procédure d'attribution des subventions, a édicté un guide pour remplir le formulaire de

- 8/11 - A/1357/2013 demande de subvention dans lequel sont détaillées les surfaces donnant droit à une subvention. Ce guide se trouve sur le site www.dasgebauedeprogramm.ch. 5)

S'agissant des surfaces donnant droit à une subvention, les directives indiquent qu'en principe le PNBA ne subventionne pas des constructions neuves de remplacement, ni les éléments de construction qui n'étaient pas chauffés avant l'assainissement, comme les jardins d'hiver ou les vitrages de balcon, les nouvelles lucarnes, les élargissements, les rehaussements de toiture. Il est encore précisé que lorsque les balcons, les cloisonnements, etc. sont isolés, ces surfaces ne donnent pas droit à une subvention. Pour le vitrage des balcons rentrants ou sortants, un dessin montre un balcon rentrant à l'angle d'une maison, entièrement fermé par des vitres. A côté, il est précisé en caractère gras que les surfaces du balcon et des vitrages ne donnent pas droit à la subvention.

Font exception à ces principes, certaines zones d'accès, non chauffées, comme les cages d'escalier, qui, si elles sont intégralement isolées dans le cadre d'un assainissement global de la façade, donnent droit à une subvention car il ne s'agit pas d'un agrandissement de

l'espace habitable. Le droit à la subvention n'existe que si la zone d'accès reste non chauffée après l'isolation. Si des zones de circulation ouvertes, par exemple des coursives, sont fermées par des vitrages, elles donnent droit à la subvention, à condition que l'ensemble de la façade soit isolé et que la zone de circulation qui fait l'objet de travaux d'isolation ne soit pas chauffée. Cette description est illustrée par deux dessins montrant des coursives, courant le long de la façade de la maison, fermées par des vitrages. Le premier schéma montre une coursive située sous le pan du toit, au deuxième étage d'un bâtiment ; l'accès à la coursive se faisant au moyen d'un escalier situé sous celle-ci. La deuxième illustration montre trois coursives, aux trois étages de la maison.

Selon ces indications, ce qui distingue un balcon d'une coursive, s'agissant des critères fixés pour la subvention, c'est que le premier agrandit la surface habitable d'un logement de façon temporaire ou permanente et que la seconde constitue un espace commun, zone d'accès ou de circulation, pour plusieurs logements. 6)

En l'espèce, le projet touchant les balcons/loggias, tel qu'il ressort des pièces figurant au dossier, consiste à fermer par des éléments de menuiserie et des vitres les balcons sortants. Les « loggias » ainsi créées, avec des vitres ouvrantes, sont prévues pour une utilisation toute l'année. Il s'agit donc clairement de balcons vitrés ne donnant pas droit à une subvention, ce qui n'est d'ailleurs plus contesté par l'intimée.

Il ressort des plans au 1:100ème produits que certains balcons, sur le pignon des bâtiments, sont communs à plusieurs pièces (chambre, hall et séjour) d'un même appartement. D'autres, qui sur la façade apparaissent comme un seul

- 9/11 - A/1357/2013 balcon, sont constitués de deux, trois ou quatre balcons distincts, mitoyens, appartenant à autant d'appartements.

Sur les plans au 1:50ème, tels ceux produits avec la demande de renseignement faite le 15 avril 2011 par le mandataire de l'intimée, l'ensemble du bâtiment n'apparaît pas. Trois plans (variante C – P1, P2 et P3) montrent des balcons dont l'un ouvrant sur trois pièces et deux autres constitués de respectivement deux et trois balcons individuels mitoyens.

L'échange de courriels entre le mandataire de l'intimée et les collaborateurs du centre de traitement régional indique que la distinction, faite par les directives entre espace privatif et espace commun, n'a pas été comprise d'emblée par l'intimée. En effet, dans le courriel du 13 avril 2011 du mandataire, il est indiqué que le projet respecte la figure 10 (coursives). Le mandataire pose ensuite la question de savoir si « une coursive et un balcon – qui sont des éléments similaires de construction – sont considérés de la même manière par le Programme bâtiments ». En réponse, la collaboratrice du PNAB lui répond le même jour, « si je comprends bien votre cas, la fermeture des balcons ne donne pas droit à une subvention » et « la figure 10 (zone d'accès, coursive) est une exception car il ne s'agit pas d'un agrandissement de l'espace habitable » et encore « Par contre, si vous fermez des balcons c'est un agrandissement de l'espace, c'est-à-dire c'est aussi un agrandissement de la surface chauffée. Comme montré dans la figure 9, la fermeture du balcon ne donne pas droit à une subvention ».

Le lendemain, le mandataire de l'intimée a contacté un autre collaborateur en posant la question « est-ce que la fermeture des balcons permet d'obtenir une subvention au même titre que les coursives de la figure 10. La fermeture des balcons est envisagée comme la figure 10 de votre document, soit par l'isolation complète de la façade y compris les gardes

corps maçonnés des balcons, etc. ». Il a joint les plans au 1:50ème à son envoi.

La réponse reçue du centre de traitement régional PNAB, le 18 avril 2011 était : « Selon les plans envoyé, vous isolez les balcons (garde-corps) et fenêtres (figure 10) comme notre exemple de coursives. Si vous ne chauffez pas ces zones après les travaux, vous êtes éligibles à la subvention ».

Il ressort de cet échange que pour le mandataire de l'intimée, c'est l'aspect d'isolation de la façade, résultant de la fermeture du balcon qui apparaissait comme le critère essentiel dans la distinction entre balcon et coursive. Dans la première réponse reçue, le critère d'agrandissement ou non de la surface chauffée est clairement indiqué. Dans la deuxième réponse, il faut tenir compte du fait que les plans remis ne permettent pas forcément de comprendre que les balcons sont privatifs. Notamment, le plan variante C - P2 montre un balcon ouvert sur plusieurs pièces, ce qui a pu induire en erreur le collaborateur, qui aurait alors

- 10/11 - A/1357/2013 compris qu'il s'agissait d'une coursive desservant plusieurs appartements. La réponse, très brève, donnée suite à l'envoi de ces plans peut alors se comprendre comme se référant à une coursive ou à des balcons privatifs, comme l'a retenu l'intimée.

Or, la réponse du collaborateur du PNAB étant ambiguë, elle méritait que l'intimée se voie confirmer ou infirmer son interprétation. En effet, toute la documentation à disposition de l'intimée, ainsi que les autres renseignements reçus suite aux demandes faites par courriel, viennent contredire l'interprétation finalement retenue par l'intimée. L'échange de courriels subséquent et notamment le courriel du 27 décembre 2011 du PNAB excluait clairement la prise en compte de la surfaces liée aux balcons. La différence de traitement réservée à des éléments de constructions, certes similaires dans leur forme, voire dans leur isolation mais qui, ayant des usages différents, entraînent des pertes énergétiques différentes, ressort clairement de la documentation connue de l'intimée, à tout le moins de ses mandataires. Il s'ensuit que l'une des conditions d'application de la protection de la bonne foi, soit le fait que le justiciable n'ait pas pu se rendre compte que le renseignement était faux, n'est pas remplie en l'espèce. En apportant l'attention requise par les circonstances, l'intimée, du moins ses mandataires, auraient pu constater l'erreur d'interprétation faite. 7)

Au vu de ce qui précède, il n'est pas besoin d'examiner les autres conditions d'application du principe de la bonne foi, celles-ci étant cumulatives. Le recours sera admis et le jugement du TAPI annulé.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.